

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,
DE L'ADMINISTRATION ET DE
LA COORDINATION GÉNÉRALE**
Sous-direction des ressources humaines
Bureau des ressources humaines
des services déconcentrés et des établissements
DRHACG/A5

Paris, le **09 février 2006**

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

INSTRUCTION N° 06-020 JS

A

Affaire suivie par :
Geneviève BIER
Tél. : 01 40 45 96 23
Dominique BEAUFILS
Tél. : 01 40 45 92 73
secteur sport
Nelly VEDRINE
Tél. : 01 40 45 97 39
Sabrina COSSON
Tél. : 01 40 45 97 64
secteur jeunesse
Marie-José MANIERE
Tél. : 01 40 45 92 14
Christine COINCE
Tél. : 01 40 45 99 08

Madame et Messieurs les préfets de région
- Directions régionales et départementales de la Jeunesse
et des Sports

Mesdames et Messieurs les Préfets de département
- Directions départementales de la Jeunesse et des Sports

**Mesdames et Messieurs les directeurs des
établissements publics nationaux**

**Mesdames et Messieurs les directeurs techniques
nationaux**

OBJET : - **Mise en œuvre du décret du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.**

Notation 2005 des personnels techniques et pédagogiques : professeurs de sport, conseillers et chargés d'éducation populaire et de jeunesse.

PJ : **2 annexes**

Comme vous le savez le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat qui a remplacé le décret n° 59-308 du 14 février 1959 a réformé profondément le dispositif de notation antérieur (titre II du décret dont relèvent les personnels visés en objet auxquels sont applicables également les dispositions du titre IV relatif à l'ancienneté de grade).

Les arrêtés relatifs aux modalités de notation de ces personnels pris en application du décret, qui ont été soumis au CTPM du 3 février 2006 et qui sont en cours de publication, définissent pour chacun des corps de PTP ci-dessus visés la périodicité de la notation, son contenu et ses modalités d'organisation, établissent la liste des notateurs, fixent les niveaux de note, leurs marges d'évolution ainsi que les critères d'appréciation.

La présente instruction et ses annexes ont pour but d'explicitier le **nouveau dispositif** qui sera mis en place pour la notation des professeurs de sport, des conseillers et des chargés d'éducation populaire et de jeunesse **au titre de l'année 2005**. Les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ne sont pas concernés par ces dispositions puisqu'ils ne sont pas soumis à notation.

I – AGENTS CONCERNES ET PERIODICITE DE LA NOTATION :

Le dispositif s'applique aux professeurs de sport, aux conseillers et chargés d'éducation populaire et de jeunesse titulaires, en activité, ou mis à disposition ou détachés ainsi qu'aux fonctionnaires détachés dans le corps des professeurs de sport ou des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

La notation s'effectue, tous les ans, pour la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'année N - 1 et le 31 août de l'année N soit pour la notation 2005 pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2004 et le 31 août 2005.

Cas particuliers :

1) agents bénéficiant d'une décharge syndicale complète : en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, ces agents ne doivent pas être notés. En effet, d'une part l'administration ne peut porter aucun jugement sur leur manière de servir et d'autre part leur note ne peut en aucun cas être fonction de leurs activités syndicales.

L'article 59 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dispose que « l'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandat syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel ils appartiennent ».

2) agents recrutés, mutés ou réintégrés au cours de la période de notation : le conseil d'Etat a précisé (CE 5 février 1975 Dame Orzalek) que la notation, devant exprimer la valeur professionnelle de l'agent est obligatoire dès lors que l'administration est en mesure de porter cette appréciation, ce qui impose donc une présence suffisante. Ainsi, tous les fonctionnaires titulaires ayant eu une activité pendant au moins trois mois doivent être notés.

II – POUVOIR DE NOTATION ET MODALITES DE LA NOTATION :

Le pouvoir de notation est exercé conformément aux dispositions des décrets statutaires de chacun de ces corps et des arrêtés pris en application du décret du 29 avril 2002 par le ministre chargé de la jeunesse et des sports qui établit la notation sur proposition des chefs de service, à savoir :

- le directeur régional si les agents exercent dans une direction régionale et départementale,
- le directeur départemental si les agents sont affectés dans une direction départementale,
- le directeur du CREPS si les agents exercent leurs fonctions dans un CREPS
- le directeur d'école ou d'institut si les agents exercent dans une école ou dans un institut national
- la directrice des sports pour les agents rémunérés sur les crédits de la préparation olympique ou de haut niveau ou occupant, sur des emplois implantés dans un service déconcentré, des fonctions de directeur technique national
- le chef de service sous l'autorité duquel ils exercent leur fonction pour les autres agents affectés à l'administration centrale,
- le chef de service de l'administration d'accueil pour les personnels détachés dans une autre administration

L'attention du chef de service est particulièrement appelée sur les critères d'appréciation et les modalités d'attribution de la note qui permet d'assurer aux intéressés, conformément à leur statut, un avancement différencié, compte tenu de leur manière de servir.

Il leur est demandé de préciser sur la notice de notation (dont le modèle est joint en annexe) les fonctions et les domaines d'intervention de l'agent au cours de l'année concernée dans le cadre réservé à cet effet.

Sur cette notice apparaît toujours l'historique de l'avancement ainsi que le mode d'obtention des deux dernières promotions attribuées à l'agent (ancienneté, choix, grand choix) mais la partie centrale a été modifiée pour tenir compte des articles 4 et 5 des arrêtés relatifs aux modalités de notation pris en application du décret du 29 avril 2002.

La notation comprend :

a) une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent et comptant deux éléments :

► une appréciation littérale établie au regard des objectifs préalablement définis (dans la lettre de mission, le contrat d'objectif ou tout autre document) ainsi que de son bilan annuel

► l'affectation d'une mention choisie dans une échelle de valeur allant de insuffisant à très bien permettant au chef de service, mentionné au point II ci-dessus, d'analyser la manière de servir de l'agent pour chacun des sept critères suivants :

- sens du service public
- efficacité professionnelle
- autorité professionnelle et rayonnement
- investissement professionnel
- aptitude au dialogue avec les partenaires
- qualités d'analyse et d'expertise
- sens de l'initiative.

Dans chacune de ces rubriques il convient de cocher une case et une seule.

b) une note chiffrée établie en cohérence avec l'appréciation générale constituée des deux éléments ci-dessus.

Cette note chiffrée s'établit sur la base d'une note de référence maximale de 100. Les marges d'évolution de la note sont fixées par échelon à l'intérieur de chaque grade (cf. tableau figurant en annexe 2 des arrêtés). Elles s'effectuent en point entier. Le note ne comprend donc pas de décimale.

Les fourchettes sont suffisamment grandes pour permettre une évolution de la note à l'intérieur de chaque échelon entre deux campagnes de notation. Il est rappelé que la présente campagne de notation concerne l'année 2005. Il ne peut donc y avoir aucune comparaison entre la note 2004 et la note 2005 qui est établie conformément au nouveau dispositif.

Pour faciliter le positionnement de chaque agent et garantir un traitement équitable des agents sur l'ensemble du territoire, des indications sont fournies sur le tableau joint en annexe sur la fourchette de chaque échelon.

Par exemple, un agent classé au 6^{ème} échelon de la classe normale du corps des professeurs de sport ou des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse pourrait obtenir une note allant de 57 à 68 :

si sa manière de servir est excellente ou très bien, la proposition de note pourrait aller de 65 à 68 ;

si elle est satisfaisante, assez bien ou bien la proposition de note pourrait aller de 61 à 64;

si elle est médiocre, insuffisante et doit être améliorée, la proposition de note pourrait aller de 57 à 60.

Il est précisé que l'absence de progression de la note proposée mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 5 ne concerne pas la campagne de notation 2005.

III – TRANSMISSION DES NOTICES DE NOTATION, COMMUNICATION DE LA PROPOSITION DE NOTE ET DE LA NOTE DEFINITIVE :

- transmission des notices de notation aux services

Le bureau DRHACG A5 transmet pour **le 15 février 2006 au plus tard**, par messagerie, les notices de notation individuelles et nominatives aux directeurs régionaux pour l'ensemble des personnels techniques et pédagogiques affectés dans la région et dont ils assurent les rémunérations, sauf ceux des écoles nationales et des instituts pour lesquels les notices sont directement adressées aux directeurs concernés.

Pour chaque région, école et institut, les notices de notation individuelles et nominatives envoyées par messagerie sont classées par corps (professeurs de sport, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, chargés d'éducation populaire et de jeunesse).

Les directions régionales sont chargées de l'impression des notices de notation et de leur transmission aux directions départementales et au CREPS implanté dans leur région.

Les écoles et instituts sont chargés de l'impression des notices de notation qui leur sont envoyées par messagerie.

Les notices de notation doivent obligatoirement comporter au verso les éléments qui figurent en page 8 de la présente instruction.

- **communication de la proposition de note à l'agent**

Avant la transmission de la notice de notation à l'administration centrale, la proposition de note émise par le chef de service est communiquée à l'agent pour qu'il en prenne connaissance. Au vu de cette proposition, l'agent peut demander un entretien avec l'autorité qui a établi la proposition de note. Cet entretien doit alors lui être obligatoirement accordé .

Remarque : il est recommandé de faire précéder la procédure de notation d'un entretien entre l'agent noté et le chef de service

- **transmission des notices de notation à l'administration centrale**

Les notices de notation devront être retournées à l'administration centrale (bureau DRHACG A5) **impérativement avant le 20 mars 2006** (les envois peuvent être effectués de façon échelonnée).

Je vous demande de veiller tout particulièrement au respect des délais de transmission de ces documents, tout retard dans la procédure risquant d'être préjudiciable au déroulement de carrière des agents concernés.

Seules seront prises en compte les propositions de notes ni raturées, ni surchargées et les appréciations portées par les chefs de service sur les notices dans le cadre prévu à cet effet.

Le directeur régional peut accompagner cette transmission des observations qu'il juge utiles, notamment s'il a le sentiment que les pratiques de notation diffèrent sensiblement d'un chef de service à l'autre, mais il ne modifiera pas lui-même les propositions qu'il transmettra.

- **communication à l'agent de la note arrêtée par le ministre**

Le ministre, au vu des propositions des chefs de service et des éventuelles observations des directeurs régionaux, arrêtera la note de chaque agent, après avoir procédé si nécessaire à la réduction des disparités sensibles entre les régions ou, sur des cas individuels, d'écarts trop importants d'incohérences entre l'appréciation générale constituée de ses deux éléments et la proposition de la note chiffrée .

Les notices seront ensuite retournées, durant **la dernière semaine du mois d'avril 2006**, dans les services pour notification aux agents. Chaque agent attestera qu'il a pris connaissance de la note qui lui a été attribuée ainsi que les voies et délais de recours mentionnés au verso de la notice de notation en signant la notice dans la case réservée à cet effet.

Une demande de révision de note pourra être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la réception par l'agent de la notification de sa notice de notation. L'agent cochera « oui » dans la case rappelée ci-dessus de la notice de notation et adressera une lettre manuscrite par voie hiérarchique au bureau DRHACG A5 avec les documents qu'il juge utiles (bilan annuel ...). Cette transmission devra être accompagnée des observations du chef de service concerné.

Après formulation d'un avis de la CAP, qui se tiendra à la fin du mois de mai 2006, la note définitive sera attribuée par le ministre. Cette note sera notifiée à l'agent qui disposera d'un délai de 2 mois pour former un recours contentieux.

Je vous serais reconnaissant de me faire part de toutes les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET PAR DÉLÉGATION
PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COORDINATION GENERALE
L'ADJOINT AU DIRECTEUR

DANIEL WATRIN

MARGES D'EVOLUTION**Notation des professeurs de sport et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse de classe normale**

éch	durée dans l'échelon			insuffisant	bien	très bien	éch	écart
	grand choix	choix	ancienneté					
11				78-82	83-87	88-92	11	14
10	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois	73-77	78-82	83-87	10	14
9	3 ans	4 ans	5 ans 6 mois	69-72	73-77	78-82	9	13
8	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois	65-68	69-72	73-77	8	12
7	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	61-64	65-68	69-72	7	11
6	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	57-60	61-64	65-68	6	11
5	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	54-56	57-60	61-64	5	10
4	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	51-53	54-56	57-60	4	9
3				50-51	52-53	54-56	3	6

Notation des professeurs de sport et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse hors-classe

éch.	durée dans l'échelon	insuffisant	bien	très bien	éch.	écart
7		91-93	94-96	97-100	7	9
6	3 ans	88-90	91-93	94-96	6	8
5	3 ans	85-87	88-90	91-93	5	8
4	2 ans 6 mois	82-84	85-87	88-90	4	8
3	2 ans 6 mois	79-81	82-84	85-87	3	8
2	2 ans 6 mois	76-78	79-81	82-84	2	8
1	2 ans 6 mois	73-75	76-78	79-81	1	8

Notation des chargés d'éducation populaire et de jeunesse de classe normale

Ech.	durée dans l'échelon			insuffisant	bien	très bien	éch.	écart
	grand choix	choix	ancienneté					
11				74-77	78-81	82-85	11	11
10	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois	70-73	74-77	78-81	10	11
9	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois	66-69	70-73	74-77	9	11
8	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans	63-65	66-69	70-73	8	10
7	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	60-62	63-65	66-69	7	9
6	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	56-58	59-61	62-65	6	9
5	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	52-54	55-57	58-61	5	9
4	2 ans		2 ans 6 mois	49-51	52-54	55-57	4	8
3	1 an		1 an 6 mois	47-49	50-52	53-54	3	7
2	1 an		1 an 6 mois	46-47	48-50	50-52	2	7
1			1 an	45	46-48	49-50	1	5

Notation des chargés d'éducation populaire et de jeunesse hors- classe

éch.	durée dans l'échelon			insuffisant	bien	très bien	éch.	écart
6				82-84	85-87	88-90	6	8
5	3 ans			79-81	82-84	85-87	5	8
4	3 ans			76-78	79-81	82-84	4	8
3	3 ans			73-75	76-78	79-81	3	8
2	3 ans			70-72	73-75	76-78	2	8
1	2 ans			67-69	70-72	73-75	1	8

Notation des chargés d'éducation populaire et de jeunesse classe exceptionnelle

éch.	durée dans l'échelon			insuffisant	bien	très bien	éch.	écart
5				91-93	94-96	97-100	5	9
4	4 ans			88-90	91-93	94-96	4	8
3	4 ans			85-87	88-90	91-93	3	8
2	3 ans 6 mois			82-84	85-87	88-90	2	8
1	3 ans			79-81	82-84	85-87	1	8

ANNEXE 2

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,
DE L'ADMINISTRATION ET DE
LA COORDINATION GÉNÉRALE**

Sous-direction des ressources humaines

Bureau des ressources humaines

des services déconcentrés et des établissements - DRHACG A 5

Région :

Secteur :

NOTICE DE NOTATION DES
ET FONCTIONNAIRES DETACHES DANS LE CORPS (2005)

Nom Prénom :

Né(e) le :

Affectation :

Position Administrative :

Fonction :

Corps MJSVA :

au ème échelon

() depuis le

Historiques des promotions		
Promu(e) le :	Mode :	
Promu(e) le :	Mode :	
Perspective d'avancement		
Grand choix	Choix	Ancienneté

Fonctions et domaines d'intervention :

Appréciation générale :

	Sens du service public	Efficacité professionnelle	Autorité professionnelle et rayonnement	Investissement professionnel	Aptitude au dialogue avec les partenaires	Qualité d'analyse et d'expertise	Sens de l'initiative
Insuffisant							
Bien							
Très bien							

Note proposée par le chef de service :
Nom, date et signature :

Vu et pris connaissance par l'agent de la proposition de note du chef de service :
Date et signature :

Note arrêtée par le ministre :

Date et signature :

Vu et pris connaissance de la note attribuée par le ministre ainsi que des voies et délais de recours mentionnés au verso :

Demande de révision de note (1) :

oui

non

date et signature :

(1) Si vous sollicitez une révision de note, **mentionnez le dans ce pavé** et adrezsez impérativement une lettre manuscrite par voie hiérarchique au bureau DRHACG A5

Note définitive attribuée après avis de la CAP :

CAP du :

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux peut être fait sans conditions de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de cette décision explicite pour former un recours contentieux.